

24 juin 2020

Sanctions économiques: la Commission européenne clarifie l'applicabilité des mesures restrictives aux entités non-listées mais contrôlées par une personne désignée

[To read the english version click here](#)

Dans le cadre des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les autorités nationales compétentes (« ANC ») des États membres peuvent demander à la Commission de donner son avis sur l'application de dispositions spécifiques des actes juridiques européens ou de fournir des orientations sur leur mise en œuvre.

À cet égard, la Commission a reçu une demande commune d'avis de plusieurs ANCs sur l'application des mesures financières prévues à l'article 2 du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (« le règlement »). Pour rappel, l'article 2, paragraphe 1, du règlement impose un gel des avoirs à tous les fonds et ressources économiques aux personnes énumérées à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes ou entités possèdent, détiennent **ou contrôlent**. En outre, conformément à l'article 2, paragraphe 2 du règlement, **il est interdit aux opérateurs européens de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes désignées**.

Les ANCs ont demandé des orientations et posé plusieurs questions, notamment en ce qui concerne les situations dans lesquelles une personne désignée figurant à l'annexe I du règlement exerce un contrôle sur entité non-désignée et non-UE.

Dans son [avis récemment publié le 19 juin 2020](#) (« l'Avis »), la Commission a estimé qu'il appartenait à l'ANC de déterminer, en tenant compte de tous les éléments à sa disposition et des circonstances spécifiques de l'affaire, si une personne désignée a le contrôle sur une autre entité non listée.

Si un tel contrôle par la personne désignée sur l'entité est établi, la Commission détaille l'analyse que les ANCs devraient adopter:

1. **Dans ce cas, les avoirs de la personne non-désignée mais contrôlée par une entité listée doivent également être gelés.** L'entité peut obtenir la levée du gel de tout ou partie de ses actifs en démontrant qu'ils ne sont en fait pas « contrôlés » par la personne désignée. La manière de procéder dépend des règles nationales. Les

ANCs devraient rendre publiques les conclusions concernant l'existence d'un tel contrôle.

2. **Il est interdit de mettre des fonds à la disposition de l'entité** (par exemple par le biais de paiements à l'un de ses comptes bancaires), **sauf autorisation de l'ANC** en vertu de l'une des dérogations prévues par le règlement ou à moins qu'il soit raisonnablement déterminé que les fonds ne seraient pas mis à la disposition de la personne désignée. Les banques européennes peuvent créditer des comptes gelés dans la mesure où les fonds entrants sont également gelés. Les paiements provenant de comptes non gelés de l'entité sont autorisés.
3. **La prestation de services à l'entité ou le fait de travailler pour elle peut être considéré comme mettant indirectement des ressources économiques à la disposition de la personne désignée**, dans la mesure où cela lui permet d'obtenir des fonds, des biens ou des services. Il appartient à l'ANC de procéder à une telle évaluation.
4. Enfin, l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement permet aux ANC d'autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, après avoir déterminé qu'ils sont « *destinés exclusivement à paiement de redevances ou de frais de service pour la conservation ou l'entretien courant de fonds ou de ressources économiques gelés* ». L'applicabilité de cette dérogation à la situation susmentionnée est limitée aux honoraires ou frais de service qui garantiraient la détention courante des fonds gelés existants.

Bien que le présent Avis ne concerne que certaines questions soulevées par l'interprétation du règlement applicable à l'Ukraine, cette solution est facilement transposable à d'autres régimes restrictifs de l'UE. À la suite de cet Avis, les opérateurs de l'UE doivent être extrêmement vigilants et mettre en œuvre des procédures de filtrage supplémentaires lorsqu'ils traitent des transactions avec des destinations sensibles et vérifier minutieusement non seulement leurs clients directs mais également les personnes et / ou entités qui les détiennent ou exercent un contrôle sur eux.

L'équipe Douanes et Commerce International de DS Avocats est à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

CONTACTEZ-NOUS :

dscustomsdouane@dsavocats.com



Jean-Marie Salva,
Associé
salva@dsavocats.com



Sophie Dumon-Kappe,
Associée
dumonkappe@dsavocats.com

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.